

Les cloches dans l'espace public

Olivier TAROZZI

Si les cloches sont avant tout des instruments liturgiques qui accompagnent la célébration des offices religieux, elles sont également un signal public qui s'inscrit dans l'environnement sonore de la société toute entière. Quelle place peuvent-elles tenir dans l'espace public et la Cité de nos jours ? Quelles sont les lois qui régissent l'usage des cloches ?

Au Moyen-Âge, lorsque les cloches ont commencé à peupler les clochers de nos églises et cathédrales, on leur a attribué des fonctions liturgiques variées : annonce de la messe et de la liturgie des Heures, appel à la prière de l'Angélus, annonce des événements de la communauté chrétienne locale et plus largement de l'Église diocésaine et universelle.

Mais à ces fonctions liturgiques se sont ajoutées des missions civiles du fait que les cloches étaient pendant des siècles le moyen d'appel et d'annonce le plus rapide. Il n'est donc pas étonnant de voir que les autorités civiles sous l'Ancien Régime (rois, princes, conseils municipaux...) se soient très vite emparées de l'usage des cloches pour faire annoncer des événements profanes à la population et pour régler le fonctionnement de la vie quotidienne.

Dès le XIV^e siècle, les premières horloges font leur apparition dans les clochers des cathédrales ou dans les beffrois des édifices municipaux des grandes villes. À cela, on peut ajouter également de nombreux usages campanaires qui se sont maintenus parfois jusqu'à nos jours. C'est le cas notamment de la sonnerie du couvre-feu que l'on peut entendre chaque soir à 21 h ou 22 h dans de nombreuses villes d'Alsace comme Strasbourg, Colmar, Sélestat, Haguenau, Saverne, Rouffach et bien d'autres encore. On peut d'ailleurs redire ici concernant la célèbre « cloche de 10 heures » - *Zehnerglocke* - de la cathédrale de Strasbourg qu'elle n'a jamais sonné pour expulser les juifs de la ville le soir venu, contrairement à une rumeur tenace. On la confond à tort avec la « corne de terreur » - *Grüsselhorn* - qui retentissait chaque soir avant la fermeture des portes de la ville sous l'Ancien Régime. Il existe encore, mais plus rarement, des cloches qui appellent les enfants à l'école, qui réunissent les conseils municipaux et annoncent les scrutins électoraux. D'autres usages ont été en vigueur très longtemps : cloches des portes pour l'ouverture et la fermeture des portes de la ville, cloche des foires et marchés, cloche du tocsin souvent appelée « *Sturm-glocke* », clo-

ches des bourgeois, du percepteur, des vendanges... Sous l'Ancien Régime, les événements royaux étaient annoncés solennellement par les cloches (naissance et mort du roi, fête du souverain, visite du souverain, victoires militaires...) mais ces sonneries ont été supprimées au moment de la Révolution française qui avait également interdit toutes les sonneries religieuses à partir de 1793.

Aujourd'hui, les sonneries civiles sont devenues rares. Mis à part le tocsin et le timbre de l'horloge, il faut mentionner celles qui sont prévues par la loi de la République qui indique que l'on peut sonner les cloches pour annoncer les grandes fêtes



« Cloche de 10 heures » *Zehnerglocke*
Cathédrale de Strasbourg

républicaines (8 mai, 14 juillet et 11 novembre) ainsi que la venue du Chef de l'Etat ou de son représentant dans une commune.

Concernant le Droit en matière campanaire, il faut attendre le Concordat de 1801 pour que se mette en place une législation générale sur l'usage des cloches dans les domaines civils et religieux. La Loi du 18 Germinal, An X, (8 avril 1802) qui ratifie le Concordat de 1801, organise les cultes en France. L'article 48 stipule notamment que « l'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale ». C'est ce que firent Mgr Jean-Pierre Saurine, alors évêque de Strasbourg, et le préfet du Haut-Rhin le 14 Messidor, An X, en publiant un règlement composé de huit articles qui fixe la manière d'appeler les fidèles au service divin. **Ces dispositions législatives liées au Concordat, sont encore en vigueur en Alsace de nos jours contrairement aux départements**

non concordataires où s'appliquent les dispositions relatives à la Loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905. Dans ces départements, il appartient au maire de fixer la manière de sonner les cloches par arrêté après s'être concerté avec le curé.

En 1948, puis à nouveau en 1958, ont été publiés des *Statuts synodaux* qui donnent des directives assez précises sur la manière de sonner les cloches dans les paroisses catholiques du diocèse de Strasbourg (articles 374 et 375 des Statuts de 1958). Ces textes, toujours d'actualité, font mention des différentes sonneries liturgiques qu'il convient de mettre en œuvre tout en laissant une grande liberté aux paroisses pour respecter les usages locaux. En résumé, il est demandé de sonner l'Angélus trois fois par jour, d'annoncer les offices qui se tiennent à l'église selon les usages locaux en précisant que les dimanches et jours de fêtes, on pourra sonner à trois reprises pour la grand'messe et les vêpres. Le texte prévoit aussi l'annonce des grandes fêtes la veille et indique dans quelles

circonstances, on ne doit pas sonner les cloches, notamment du Jeudi saint après le *Gloire à Dieu* jusqu'au *Gloire à Dieu* de la Vigile pascale.

À l'inverse du Code de 1917, le Code de droit canonique de 1983 ne comporte pas d'indication sur la manière de sonner les cloches et les livres liturgiques ne sont guère fournis en la matière. On peut toutefois noter que dans la *Missel romain* de 1969, la seule mention concerne les fêtes pascales où les rubriques indiquent que les cloches sonnent pendant le *Gloire à Dieu* de la messe du Jeudi saint et qu'elles se taisent ensuite jusqu'au *Gloire à Dieu* de la Vigile pascale.

On constate donc que la législation dans le domaine campanaire laisse une grande liberté aux paroisses de manière à permettre un usage liturgique des cloches adapté aux conditions locales. Néanmoins, on n'évitera jamais tous les conflits notamment concernant la sonnerie horaire nocturne (sonnerie civile relevant du maire) ou la sonnerie matinale de l'Angélus (qui relève du représentant du culte puisqu'elle fait partie de la liturgie). En cas de conflit, il est sage de demander conseil et de se concerter pour trouver un équilibre juste car la suppression des sonneries liturgiques ne saurait être une solution acceptable. On peut sonner l'Angélus plus tard le matin ; l'essentiel est de rappeler qu'il s'agit d'un appel à la prière.

Les débats sur l'usage des cloches mettent en lumière leur force en tant qu'outil de communication même à l'époque actuelle. Par leur beauté musicale et leur poésie, elles ont une capacité d'évocation unique qui nous touche au plus profond de nous même. Leur sonnerie constitue un prolongement liturgique dans l'espace public qui implique nécessairement de les utiliser avec discernement et finesse. On peut retenir peut-être qu'il convient toujours de veiller à cet équilibre : respecter la différence de ceux qui ne se reconnaissent pas comme chrétiens tout en ne renonçant pas à témoigner de sa foi dans le monde. Cela veut dire que les cloches ne peuvent pas être utilisées comme une forme de pouvoir sur la société mais qu'elles doivent être simplement le témoignage dans l'espace social d'une communauté qui se rassemble pour prier et célébrer son Dieu d'amour.



Petite cloche du *Kappelturm* d'Obernai qui annonçait autrefois le Conseil municipal.